

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

## Projet de loi n<sup>o</sup> 237

(PRIVÉ)

Loi concernant la «Congrégation des  
Petits Frères de Marie» dits «Frères Maristes»

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES BEAUSÉJOUR



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1981



## **Projet de loi n° 237** (PRIVÉ)

Loi concernant la «Congrégation des  
Petits Frères de Marie» dits «Frères Maristes»

ATTENDU qu'il existe au Québec une congrégation religieuse connue sous le nom de «Frères Maristes des Écoles ou Petits Frères de Marie» d'Iberville;

Que certains de ses membres ont été constitués en corporation sous le nom de «Congrégation des Petits Frères de Marie» dits «Frères Maristes» par le chapitre 29 des lois de 1887 mais que ces membres n'ont jamais procédé à l'organisation initiale de la congrégation et qu'il convient de remédier à cette situation;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La «Congrégation des Petits Frères de Marie» dits «Frères Maristes», ci-après appelée «la corporation», existe depuis le 18 mai 1887.

**2.** Les biens acquis par le corporation, les actes et gestes qu'elle a posés, les contrats qu'elle a passés, les engagements qu'elle a pris et les transactions qu'elle a faites jusqu'à la date de la sanction de la présente loi l'ont été valablement, que le corporation ait ou non agi en vertu de décisions prises légalement par un conseil d'administration légalement en fonction; les titres, actes, contrats et documents signés par ou pour la corporation, soit sous son nom corporatif ou sous tout autre nom qui n'était pas exactement son nom corporatif, ont la même valeur légale que s'ils avaient été signés sous son véritable nom corporatif.

**3.** Les personnes occupant présentement les fonctions de frère provincial, premier conseiller provincial et frère économiste provincial de la corporation sont les membres actuels du conseil

d'administration de la corporation jusqu'à ce que d'autres personnes, s'il y a lieu, soient élues ou nommées à leur place conformément aux règlements ou statuts que le conseil d'administration pourra adopter.

**4.** Le conseil d'administration de la corporation peut, entre autres, adopter des règlements ou statuts concernant l'admission et les catégories de membres de la corporation et, jusqu'à ce que tels règlements ou statuts soient adoptés, les personnes qui sont ou deviendront membres de l'Institut des Frères Maristes des Écoles ou Petits Frères de Marie et qui sont ou seront attachées à la province religieuse d'Iberville, tel que défini dans les Normes d'application relatives aux Constitutions de l'Institut des Frères Maristes des Écoles ou Petits Frères de Marie, sont les membres de la corporation mais seulement tant qu'elles y demeurent ainsi attachées et qu'elles restent membres de l'Institut.

**5.** Suite à sa constitution par le chapitre 29 des lois de 1887, la corporation est réputée avoir été et être dûment structurée et organisée et, jusqu'à la date de la sanction de la présente loi, les règlements, règles, résolutions, décisions, mesures, nominations ou autres actes ayant trait, de quelque façon que ce soit, à la régie interne de la corporation sont réputés, à leur date respective, avoir été dûment adoptés, pris, effectués ou consentis, selon le cas.

**6.** Le nom de la corporation est changé en celui de «Les Frères Maristes (Iberville)».

Ce changement de nom n'apporte pas de modifications aux droits ou obligations de la corporation et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la corporation sous son premier nom peuvent l'être par ou contre elle sous son nouveau nom.

**7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.